

Concours section : Conc. complémentaire 2nd grade

Epreuve matière : Droit public

N° Anonymat

: CLEKZ892 XL

: Nombre de pages : 8

14 / 20

Concours : ENM Complémentaire

Epreuve : DROIT PUBLIC

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



"L'indépendance de la justice en France"

Loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, crise des magistrats, manque de moyens financiers et humains, la justice est actuellement au cœur de tous les débats et la question de son indépendance en est le véritable enjeu.

L'indépendance est le fait de ne pas être sous la dépendance physique, morale ou économique d'autrui.

La justice est l'ensemble des corps chargés de trancher les litiges en appliquant la loi, dans son sens général, aux situations qui leur sont soumises.

La notion d'indépendance de la justice fait immédiatement écho au principe de la séparation des pouvoirs évoqué d'abord par Locke dans son "Essai sur le gouvernement civil" puis par Montesquieu dans l'"Esprit des lois". Selon ces penseurs, l'Etat du droit ne peut être assuré que dans la mesure où "le pouvoir arrête le pouvoir" dans une stricte séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. L'indépendance de la justice trouve ainsi, dans un sens positif, sa raison d'être dans le principe selon lequel la justice doit être rendue de manière indépendante par rapport au pouvoir. L'indépendance se distingue, à cet égard, de l'impartialité qui consiste, pour le juge, à rendre sa décision de manière neutre, c'est à dire en ne privilégiant aucune partie.

Dans un sens négatif, l'indépendance de la justice est également issue historiquement de la volonté du pouvoir politique d'enficher toute immidition des juges dans les affaires de l'Etat. Après l'édit de Saint-Cernin de 1661 qui faisait disparaître tout parlement (c'est à dire aux juges) de s'intéresser aux affaires de l'Etat, c'est la loi des 16 et 24 août 1790 et le décret du 16

N°
1.1.7.

fructidor an III qui ont instauré une véritable séparation des autorités administratives et judiciaires. L'indépendance de la justice consiste donc également dans une indépendance de l'Etat par rapport à la justice, empêchant, en principe, celui-ci de juger de l'action de l'Etat.

Le faisant, si les Constituants de 1958 n'ont prévu d'inscrire dans la Constitution que des dispositions relatives à "l'autorité judiciaire", il n'est plus possible aujourd'hui d'évoquer le principe de l'indépendance de la justice sans y inclure l'indépendance de la justice administrative. Cette indépendance trouve notamment son origine dans la création du Conseil d'Etat, issu du Conseil Royal, par une loi napoléonienne de 1802, permettant ainsi de créer une juridiction à part entière de justice délivrée et d'abandonner corrélativement le principe de la justice réservée (rendue par le Roi). Cette indépendance de la justice administrative a surtout été, comme nous le verrons, constitutionnellement consacrée.

L'indépendance de la justice a donc toujours été un enjeu majeur de l'Etat de Droit. Comment ce principe est-il protégé ? Quelles sont les limites ? En définitive, l'indépendance de la justice est-elle parfaitement assurée aujourd'hui en France ?

Il apparaît que l'indépendance de la justice est un principe largement consacré (I) mais dont les contours sont nuancés (II)

I. L'indépendance de la justice = un principe largement consacré
Le principe de l'indépendance de la justice, tant judiciaire qu'administrative a été largement consacré par toutes les sources du droit (A) et évolué par les statuts de la magistrature et des juges administratifs (B)

A. Une consécration par l'ensemble des sources du droit
Le principe de l'indépendance de la justice a été consacré tant sur le plan international qu'intérieur.

Ainsi, l'article 6 de la Convention Européenne qui fixe des règles relatives au procès équitable précise que "toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial [...]"

En droit interne, l'indépendance du "pouvoir judiciaire" est protégée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme

et du cahier de 1789 qui évoque la séparation des pouvoirs -
L'indépendance de l'"autorité judiciaire" est par ailleurs garantie
par l'article 64 de la Constitution qui dispose " le Président de
la République et garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire"
A cet égard, on peut noter que le Conseil Constitutionnel a indiqué
dans le terme "autorité" judiciaire, aussi bien les magistrats du
tribunal que les magistrats du parquet (Conseil Constitutionnel 11 août 1993
"Garde des Sceaux") - Il a également précisé que la police judiciaire, ne distinguant
pas la police administrative devait être placée sous la direction et le
contrôle de l'autorité judiciaire (Conseil Constitutionnel 11 mai 2020, "les
prolégés l'état d'urgence sanitaire").

S'agissant de la justice administrative, son indépendance n'a pas été
consacrée par la Constitution qui ne vise que l'autorité judiciaire
mais par le Conseil Constitutionnel dans une décision du 22 juillet 1980
"Validation d'un arrêté administratif" qui a érigé l'indépendance des
magistrats de l'ordre administratif au rang de principe fondamental
reconnu par les lois de la République lui donnant en conséquence une
valeur constitutionnelle.

Il apparaît dès lors que le principe d'indépendance de la justice
est largement protégé en France, tant par la Convention Européenne des
droits de l'homme que par la Constitution elle-même en ce qui concerne
l'autorité judiciaire ou des principes à valeur constitutionnelle en ce qui
concerne la justice administrative. Cette indépendance est également
assurée par l'organisation et les statuts de l'autorité judiciaire
mais également de la justice administrative.

B. Une consécration par l'organisation et les statuts des juges judiciaires et administratifs

Cette indépendance est organisée de manière différente pour les juges
judiciaires et pour les juges administratifs.

S'agissant de l'autorité judiciaire, les juges sont recrutés par voie de
concours administratifs mais ils ne disposent pas du statut des fonctionnaires
ce qui garantit leur indépendance, ce sont des agents de l'Etat.

Leur statut est fidé indépendamment du statut des fonctionnaires par
l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique.

On distingue le magistrat du siège qui sont inamovibles et
les magistrats du Parquet placés sous l'autorité du Garde des
Sceaux mais dont la parole est libre, à l'audience.

Tous les magistrats du siège et du parquet, prêtent serment avant de prendre leurs premières fonctions et portent tous la robe, symbole de leur indépendance.

Depuis une réforme de 2016, et dans l'objectif de garantir davantage d'indépendance, les magistrats de l'ordre judiciaire doivent remplir une déclaration d'intérêt portant sur leurs activités annexes ou participation financière dans une activité parée et ce afin de prévenir tout conflit d'intérêt. L'indépendance protégée ici ne réfère donc, non à une autorité hiérarchique éventuelle, mais une activité économique. Il s'agit donc de garantir également l'indépendance économique des magistrats.

On peut noter également que le cumul avec d'autres fonctions notamment électives est interdit de même que le cumul avec d'autres professions comme celle d'avocat ou de notaire par exemple.

L'indépendance des magistrats est également assurée par leur droit à être syndiqués (en étant soumis à la même obligation de voter pour les fonctionnaires).

Enfin, l'indépendance des magistrats de l'ordre judiciaire est également garantie par l'existence du Conseil supérieur de la magistrature chargé notamment de la discipline des magistrats. Il n'est plus dénommé mais présidé par le Gendre des Secours mais par un magistrat du Parquet pour les magistrats membres de la formation du Parquet et par un magistrat du siège pour la formation du siège.

S'agissant des magistrats de l'ordre administratif, plusieurs réformes ont œuvré dans le sens de leur indépendance.

Ils ne prêtent pas serment et ne portent pas - encore - la robe mais ils sont également soumis à des règles strictes tendant à prévenir les conflits d'intérêts et sont soumis, de manière générale, à une charte de déontologie. On les nomme dorénavant "magistrats" alors qu'ils étaient auparavant "conseillers" auprès des tribunaux administratifs ou des cours administratives d'appel.

Ils bénéficient également d'une forme d'immunité puisqu'ils ne peuvent pas être affectés sans leur consentement.

Il existe également un conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui émet un avis sur les mutations des magistrats et intervient également pour maintenir la discipline disciplinaire.

Concours section : Conc. complémentaire 2nd grade

Epreuve matière : Droit public

N° Anonymat

CLEKZ892 XL

Nombre de pages : 8

14 / 20

Concours : ENM Complémentaire

Epreuve : DROIT PUBLIC

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Les magistrats de l'ordre administratif sont néanmoins des fonctionnaires, ils sont recrutés comme tel par voie de concours administratifs

S'il l'indépendance de la justice est ainsi consacrée par les textes constitutionnels, à valeur constitutionnelle ou à valeur supra-législative et par la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, il n'en demeure pas moins que le principe comporte des nuances.

II . L'indépendance de la justice = un principe avec contours nuancés
l'indépendance de la justice des deux ordres judiciaires et administratifs et encadrée par des critères de compétence qui ont été récemment définis (A) si bien que le principe comporte des nuances (B)

A. Un encadrement de l'indépendance par des critères de compétence récemment définis

S'agissant de l'autorité judiciaire, la Constitution a clairement défini un critère de compétence exclusif au profit de l'autorité judiciaire en l'instituant "Gardienne de la liberté individuelle". Le Conseil Constitutionnel a interprété, un temps, cette disposition comme instituant l'autorité judiciaire en qualité de gardienne "des" libertés individuelles. Depuis une décision de 1997, le Conseil Constitutionnel a limité la liberté individuelle à la liberté personnelle c'est à dire le droit de ne pas être déshonoré arbitrairement. C'est selon ce principe que, de manière indépendante par rapport au pouvoir exécutif, l'autorité judiciaire dispose d'un monopole en matière de peine d'emprisonnement (QPC 19 juillet 2020, Ench.). On peut noter néanmoins que la liberté individuelle est emmises de manière stricte, les mesures de confrontation n'ayant

N°
5.1.7

pas été considérées comme des atteintes à la liberté individuelle (CE 22 juillet 2020, Casdar) ce qui aurait pu être le cas conformément à la jurisprudence antérieure du Conseil Constitutionnel (OPC 22 déc 2015, Cedric D.)

L'autorité judiciaire est donc indépendante mais dans un cadre assez strictement défini par la Constitution.

S'agissant de l'ordre administratif, la consécration de son indépendance en 1980 a suppose corrélativement que soit fixée de manière plus précise son cadre de compétence. C'est ainsi qu'un bloc de compétence a été attribué à la juridiction administrative par le Conseil Constitutionnel consistant en l'annulation ou la réfutation des décisions prises par les autorités publiques (Décision du 23 janvier 1987, Conseil de la Concurrence).

C'est donc récemment dans l'histoire de la 5ème République que la compétence de la juridiction administrative a été définie.

On constate néanmoins que ces critères de compétence sont parfois flous. De même, l'indépendance de la justice n'est pas dans certains circonstances de manière plus simple.

B. Un principe confortant des avances

S'agissant des magistrats de l'ordre judiciaire, on peut noter une première avancée relative au parquet.

En effet, si le Conseil Constitutionnel a consacré une égale indépendance aux magistrats du siège et aux magistrats du parquet, il n'en donne pas moins d'une part, une indépendance moins consacrée que le statut de la magistrature puisqu'il est clairement indiqué que les magistrats du parquet relèvent de la hiérarchie du Gard des Sceaux, ministre de la Justice.

D'autre part, face et de constater que la Cour Européenne des Droits de l'homme n'a pas consacré l'indépendance du parquet qu'elle considère comme une autorité judiciaire au sens de l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (arrêt *Hauteclef* France). L'indépendance est donc entendue de manière plus large pour les magistrats du parquet. Cette conception a été maintenue même si le Gard des Sceaux ne peut plus admettre aux magistrats du parquet aucune instruction dans les affaires individuelles (OPC 2017 Union Syndicale des Magistrats).

S'agissant de l'acte administratif, la même remarque peut être faite, s'agissant de l'acte rapporteur public, ancien Commissaire du Gouvernement, dont le nom a été modifié à la suite d'un arrêt de la Cour Européenne de Droit de l'homme mettant également en cause son indépendance (CEDH Kremc / France).
S'agissant du champ de compétence entre les ordres administratif et judiciaire, il est de constater également que l'autorité judiciaire peut intervenir dans l'action administratif, y compris dans le bloc de compétence attribué à l'ordre administratif par la jurisprudence conseil de la concurrence du Conseil Constitutionnel. En effet, le juge judiciaire peut maintenant apprécier la légalité ou l'ilégalité d'un acte administratif dès lors que l'interprétation de l'acte relève d'une jurisprudence bien établie (CE 2011 SCI DU CHENEAU, renvoi de CE 1923 Septembre).

De même, le juge judiciaire intervient lorsque l'action de l'administration présente une irrégularité manifeste lors d'une voie de recours ordinaire.

On constate donc que la séparation est parfois formelle, dans un sens comme dans l'autre, entre le pouvoir exécutif et l'autorité judiciaire. Les frontières sont également parfois difficile à délimiter s'agissant de l'indépendance de l'ordre administratif.

Ces frontières sont cependant très certainement évoluer et il est certain qu'il appartient à chaque magistrat, judiciaire ou administratif, d'œuvrer, y compris dans son fonctionnement, en faveur de sa propre indépendance.

N°
.../...